

La valeur de la loi qui autorise le versement de cette allocation est très bien démontrée par le nombre d'anciens combattants qui en profitent et par les résultats produits jusqu'ici. Sur le nombre d'anciens combattants qui, jusqu'au 28 février 1947, avaient cessé de recevoir l'allocation, environ 83 p. 100 étaient établis de façon satisfaisante et avaient retiré l'allocation pendant une moyenne de 24 semaines.

En raison du nombre considérable d'anciens combattants engagés dans l'agriculture, le versement de cette allocation accuse une variation saisonnière marquée. Il atteint son sommet en août 1946, alors qu'environ 25,000 anciens combattants reçoivent l'allocation au cours du mois, et diminue jusqu'à 12,000 environ, en février 1947. Plusieurs de ceux qui ont reçu l'allocation durant l'été, travaillant à leur compte, se sont adonnés à des occupations de salariés au cours de l'hiver et retourneront, paraît-il, à leur ferme au printemps.

Allocations d'invalidité temporaire.—Le nombre d'anciens combattants qui ont reçu de l'aide en vertu de cette disposition est relativement peu considérable comparé à celui de ceux qui ont bénéficié des autres allocations. Le 28 février 1947, environ 3,916 anciens combattants avaient reçu cette allocation. Le nombre de ceux qui ont touché l'allocation à un moment quelconque est très peu considérable et a rarement dépassé 120 depuis la fin de la guerre.

Contributions à l'assurance-chômage.—Au cours de l'année 1946, le nombre d'anciens combattants en faveur desquels des contributions à la caisse de l'assurance-chômage ont été payées augmente beaucoup; c'est la conséquence de l'établissement des anciens combattants dans des emplois assurables. De novembre 1941 à mars 1947, des contributions ont été payées au profit de 136,163 anciens combattants de la façon suivante:—

<i>Année terminée le 31 mars—</i>	<i>Nombre</i>
1942 ¹	7
1943.....	334
1944.....	4,388
1945.....	15,289
1946.....	31,940
1947.....	84,205
TOTAL.....	136,163

¹ De novembre 1941 au 31 mars 1942.

Sous-section 2.—Formation professionnelle

Le programme de formation professionnelle autorisé en vertu de la loi sur la réadaptation des anciens combattants est traité au chapitre sur le Travail aux pp. 659-661, et celui de la formation universitaire, au chapitre sur l'Education, aux pp. 301-303.

Sous-section 3.—Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

La loi sur les terres destinées aux anciens combattants a pour objet de venir en aide à l'ancien combattant qui y a droit de par le service actif requis et qui possède les qualités requises pour l'entreprise particulière, à s'établir sur une terre en vue de faire de l'exploitation agricole permanente, de faire de l'exploitation agricole de façon intermittente (petit lopin de terre), ou à faire la pêche commerciale. Les avantages